

DECISION n°020/2022

OBJET :

**DECISION
PORTANT SUR
LA SIGNATURE
D'UNE
CONVENTION
POUR LA
COLLECTE
SAISONNIERE
SUR LE
TERRITOIRE DE
LA
COMMUNAUTE
DE
COMMUNES DE
LA DOMBES
POUR L'ANNEE
2022**

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
Vu la délibération n° D2020_07_04_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021.

Considérant les nombreuses incivilités relevées depuis 2020 sur les bords de l'Ain, en termes de dépôts de déchets au sol par les usagers des sites ;
Considérant la concertation réalisée entre la Communauté de Communes de la Dombes et la Communauté de Communes Plaine de l'Ain pour la collecte de 2 bacs 770 litres d'ordures ménagères résiduelles, situés au pont de Gévrieux sur la commune de Châtillon-La-Palud ;

Vu les modalités organisationnelles et financières pour l'année 2022, décrites dans la convention ci-jointe.

– **DECIDE** –

ARTICLE 1 - De signer la convention pour la collecte saisonnière sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,

Le 02 septembre 2022,

La Présidente de la Communauté
de Communes de la Dombes,

Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.